



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 53 – DU 25 MAI 2018

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-010 d'habilitation pour un an
dans le domaine funéraire pour son établissement principal,
l'entreprise individuelle de Pompes Funèbres dénommée « Séverine Bouquignaud »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 8 décembre 2017, formulée par Madame Séverine, Solange, Gilberte BOUQUIGNAUD gérante de l'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé « Séverine Bouquignaud » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que Madame Séverine, Solange, Gilberte BOUQUIGNAUD ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire et qu'en conséquence, l'habilitation ne peut être accordée pour une durée limitée à un an ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé « Séverine Bouquignaud » exploité par Madame Séverine, Solange, Gilberte BOUQUIGNAUD, situé 33 rue des Creisses – ZA 3 ponts à Fabregues (34690), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- les soins de conservation ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-469**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 15 février 2018
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

DECISION ARS OC /2018- 2177

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VENDARGUES (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU la demande adressée le 3 novembre 2017, déclarée complète le 17 novembre 2017, par la SELARL Pharmacie GRAPIN-SAUREL représentée par Madame Béatrice GRAPIN et Monsieur Julien SAUREL, pharmaciens co-gérants titulaires de l'officine dénommée Pharmacie du STADE (licence N° 34#000554) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située :

7, rue du petit Chemin Vert
34740 VENDARGUES

Au

Rue pinta ZAC Pompidou
34740 VENDARGUES;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 10 janvier 2018 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 20 novembre 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 20 novembre 2017 ;

VU le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 janvier 2018 concluant que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

VU la Décision ARS LR /2018-495 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VENDARGUES(Hérault) en date du 26 janvier 2018 ;

VU le recours gracieux formé par la SELARL Pharmacie du Stade reçu par l'ARS Occitanie en date du 27 mars 2018 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

VU le Plan local d'Urbanisme de la Commune de VENDARGUES et notamment le plan de zonage de cette même commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « *le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune (...)* » ;

CONSIDERANT que la Commune de VENDARGUES dispose pour 6.300 habitants, de deux officines de pharmacies, la Pharmacie du CENTRE sise 6, Rue du Général Berthézène et la Pharmacie du STADE sise 7, Rue du petit chemin vert, les deux officines étant situées à 550 mètres l'une de l'autre avant transfert ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de son recours gracieux la SELARL Pharmacie du STADE fait valoir que le quartier d'origine de l'officine pourrait être délimité ainsi :

*« À l'Est, par la D65,
À l'ouest, par la rue des Devèzes,
Au nord, par la D610,
Au sud, par les Rues du Réservoir, de l'Olivette et de la Cadoule » ;*

Et, le quartier d'accueil de la manière suivante :

*« Au nord par la rue de la Monnaie,
Au sud, l'Avenue des Romarins qui se prolonge sur la N113,
A l'est, par la D65,
A l'ouest par les rues de l'Olivette et de la coopérative » ;*

CONSIDERANT que l'instruction DGOS/R2 n°2015-182 du 2 juin 2015 énonce qu' « *il convient d'identifier au préalable les quartiers d'origine et d'accueil de l'officine concernée par la demande d'autorisation, et de les mentionner avec le plus de précision dans l'arrêté* » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de cette même instruction qu' « *il revient à l'ARS de délimiter les quartiers concernés par une demande d'autorisation, par une application au cas par cas de ces éléments* » ;

CONSIDERANT que le quartier est défini par la jurisprudence comme « *une unité humaine et géographique* » délimité par des « *frontières naturelles ou urbaines* » (CE, 10 février 2010, n°324109, Henjalula) ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, au regard du tissu urbain de la commune et des voies de circulations existantes, le quartier d'origine se délimite ainsi :

A l'ouest : la D610,
Au sud : la D613,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

A l'est : la rue de la Cave Coopérative, la rue de l'olivette, l'avenue Mendès France,
Au nord : la rue de la Monnaie suivie de la D112E9,

Et, le quartier d'accueil de la Pharmacie du STADE se délimite ainsi :

A l'ouest : la rue de la Cave Coopérative, la rue de l'olivette, l'avenue Mendès France,
Au nord : la D610,
A l'est : la D65 ;
Au sud : la N113 et la D613 ;

CONSIDERANT qu'au regard des quartiers tels que délimités ci-dessus, la situation actuelle présente deux pharmacies dans le même quartier ; que le transfert de la Pharmacie du STADE vers la zone d'accueil permettra que chacun des quartiers ci-dessus délimités soit pourvu d'une officine ;

CONSIDERANT que ce transfert n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine, qui demeure desservi par la Pharmacie du CENTRE ;

CONSIDERANT qu'au regard de la délimitation exposée ci-dessus, l'implantation de la Pharmacie du CENTRE permet à celle-ci d'assurer de façon satisfaisante la desserte pharmaceutique de la population du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine est doté d'axes de circulation facilitant les déplacements intra-communaux, qu'au sein du quartier l'accès à la Pharmacie du CENTRE n'excède pas 13 minutes à pied (soit 950 mètres environ) et 2 minutes en voiture (environ 1,5 km selon le sens de circulation), l'accessibilité étant facilitée par la présence de places de stationnement à proximité immédiate de l'officine ;

CONSIDERANT en conséquence, que le transfert de la Pharmacie du STADE ne constitue pas un abandon de clientèle au sens de l'article L. 5125- 3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le nouvel emplacement de la Pharmacie du STADE permettra d'améliorer la desserte en médicaments du quartier d'accueil ;

CONSIDÉRANT en effet que l'emplacement proposé pour le transfert est situé au sud-est de VENDARGUES, au carrefour de voies de circulation (D613, N113 et avenue du 8 mai 1945) desservant plus particulièrement le nord et l'est de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement proposé permettra d'améliorer significativement la desserte en médicaments de la population résidant au sud-est de VENDARGUES (avenue Jean-Louis Etienne, passage du Pourquoi Pas, avenue Jacques-Yves Cousteau par exemple, ces points étant situés respectivement à 1,2 km, 1,3 km et 1,4 km de l'emplacement actuel), qui se trouvera à 600 mètres maximum de la nouvelle officine.

CONSIDÉRANT en outre que la Pharmacie du STADE, à son nouvel emplacement, pourra utilement desservir la population résidant à l'extrême nord de la commune (rue des Lavandins par exemple), le temps de trajet véhiculé pour rejoindre cette zone étant compris entre 4 et 5 minutes.

CONSIDÉRANT que l'accessibilité de la patientèle à la nouvelle officine sera facilité par la présence de nombreuses places de parking à proximité immédiate (dont 2 emplacements réservés aux personnes handicapées), les futurs locaux répondant par ailleurs aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

CONSIDERANT qu'au vu du dossier présenté, le local proposé répondra aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 à R 5125-10 du code de la santé publique.

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision ARS/LR/2018-495 du 26 janvier 2018 susvisée est abrogée.

ARTICLE 2 : La demande présentée le 3 novembre 2017, par Madame Béatrice GRAPIN et Monsieur Julien SAUREL au nom de la SELARL Pharmacie GRAPIN-SAUREL afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à VENDARGUES (34740), Rue du petit chemin vert, dans un nouveau local, situé Rue Pinta ZAC Pompidou dans la même commune est **acceptée**.

ARTICLE 3 : la licence octroyée est enregistrée sous le n°34#000554.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, pour le demandeur auquel elle est notifiée, et pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La Directrice par intérim de la Direction du Premier Recours est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SELARL Pharmacie GRAPIN-SAUREL et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- aux syndicats localement représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à MONTPELLIER, le 23 mai 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
Monique CAVALIER.



Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 552 du 22 MAI 2018

Portant attribution à l'ETAT d'immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1-3° et L.1123-4 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée le 20 juin 2016 par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS ;

VU le certificat du maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS n'a pas délibéré dans les six mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 en vue d'incorporer les biens présumés vacants dans le domaine communal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le bien présumé vacant sans maître ci-après désigné est transféré en pleine propriété à l'Etat :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
BZ 193 (ex B 214)

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01-553 du 22 MAI 2018

Portant attribution à l'ETAT d'immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MONTARNAUD

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1-3° et L.1123-4 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée le 20 juin 2016 par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de MONTARNAUD ;

VU le certificat du maire de la commune de MONTARNAUD attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de MONTARNAUD ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de MONTARNAUD n'a pas délibéré dans les six mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 en vue d'incorporer les biens présumés vacants dans le domaine communal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le bien présumé vacant sans maître ci-après désigné est transféré en pleine propriété à l'Etat :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
B 138

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-I-554 du 22 MAI 2018

**constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de
PEGAIROLLES DE BUEGES**

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de PEGAIROLLES DE BUEGES ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de PEGAIROLLES DE BUEGES attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
A 72
A 96
A 113
A 114
A 122
A 364
B 107
B 108
B 127
B 296
B 297
B 298

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de PEGAIROLLES DE BUEGES aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de PEGAIROLLES DE BUEGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01-560 du 25 MAI 2018

fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de NEBIAN

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1- 3° et L.1123-4 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de NEBIAN les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
AC 19
AC 382
AC 397
AI 315
AI 316
AI 324
AL 393
AM 134

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera, en outre, affiché à la mairie de NEBIAN aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 - Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de **six mois** à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 - A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de **six mois** à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

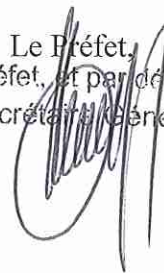
ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de NEBIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 561 du 25 MAI 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
B 87
B 147
B 152
B 153
B 154
B 191
B 217
B 252
B 364

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Préfet délégué,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 562 du 25 MAI 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de LAROQUE

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de LAROQUE ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de LAROQUE attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
B 68
B 69
B 70

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de LAROQUE aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de LAROQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2018-05-09507
portant MISE EN DEMEURE à madame GILLET Rolande
de procéder à la régularisation administrative de son prélèvement
d'eau à usage agricole sur la commune de AVENE**

Le Préfet de l'Hérault,

VU l'ordonnance du n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et police judiciaire du code de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 7, L.173-1 à 12, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.216-3, R.214-1 à 28, R.214-32 à 60 et R.216-12 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015.

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le rapport en manquement notifié à Madame GILLET Rolande le 12 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que l'existence d'un prélèvement d'eau, constatée dans le cours d'eau de l'Avenette sur les parcelles section C n° 53 et 1476 section OE commune de AVENE et appartenant à Madame GILLET Rolande, présente un manquement aux dispositions contenues dans la rubrique 1210 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le délai d'exécution des prescriptions (2°) contenues dans le rapport en manquement notifié à Madame GILLET Rolande le 12 juillet 2017 n'a pas été respecté et qu'aucune demande de régularisation administrative n'a été déposée auprès des services de l'Etat à ce jour;

CONSIDÉRANT l'absence de rapprochement auprès des services techniques du SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON afin de satisfaire aux obligations prescrites;

CONSIDÉRANT l'état de déficit quantitatif du cours d'eau de l'Avenette en période estivale et l'impact très important du prélèvement sur le milieu piscicole pendant cette période;

SUR proposition du responsable du service de police de l'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : mise en demeure

Madame **GILLET Rolande**, domiciliée 9 route des béals à AVENE et propriétaire riverain du ruisseau «l'Avenette » sur les parcelles section C n° 53 et 1476 section OE sur la commune de AVENE, est mise en demeure de procéder à la régularisation administrative de son installation INDIVIDUELLE de prélèvement d'eau **en déposant, dûment rempli et dans le délai de 1 MOIS à dater de la notification du présent arrêté, le formulaire de déclaration d'existence annexé au présent arrêté.**

L'autorité administrative informera ensuite le pétitionnaire des procédures réglementaires qu'il conviendra de mettre en œuvre. Le tableau de correspondance exposé ci-dessous mentionne les procédures réglementaires à respecter suivant la valeur débit demandée:

Valeur de débit demandée (Q) par rapport au débit d'étiage ⁽¹⁾	Rubrique code de l'environnement concernée (art R214-1)	Procédure code de l'environnement à appliquer	Valeur de débit réservé à respecter à l'aval du prélèvement à toute période de l'année ⁽²⁾
2,3 l/s > Q	hors rubrique	pas de procédure	70 l/s ⁽²⁾
2,3 l/s < Q < 5,75 l/s	1.2.1.0 alinéa 2	Déclaration (art. R.214-32 à 60)	
5,75 l/s < Q	1.2.1.0 alinéa 1	Autorisation (art. R.214-1 à 28)	

⁽¹⁾ débit d'étiage (QMNA5) = 115 l/s - débit de jaugeage 12/09/2017 = 20 l/s (source DREAL septembre 2017)

⁽²⁾ module inter-annuel (Qa) = 700 l/s (source DREAL septembre 2017)

⁽³⁾ à l'aval du prélèvement, cette valeur doit être respectée en tout temps dans le cours d'eau. Lorsque qu'il n'y a pas cette valeur de débit dans le cours d'eau à l'amont de la prise d'eau, tout prélèvement est donc interdit.

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté dans le temps imparti, le contrevenant est passible des sanctions administratives visées aux articles L.171-7, L.171-8 et L.216-7 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.173-1 et 2 du même code.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- ➔ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- ➔ par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l’affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service.

L’éventuel recours gracieux n’interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l’Hérault et le Directeur départemental des territoires et de la mer de l’Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera :

- ➔ notifié à madame **GILLET Rolande**,
- ➔ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault,
- ➔ inséré sur le site internet des services de l’État (site IDE).

Fait à Montpellier, le 23/05/2018

Pour le préfet de l’Hérault
et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

SIGNE

Matthieu GREGORY

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 - 2018- 05 - 09505

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde (zone 34-02)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 20 (prélèvements du 18 mai 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 116 du 22 mai 2018, sur des tellines prélevées sur la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde montrent une décontamination bactérienne de ces coquillages avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde (zone 34-02) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-04-09382 du 18 avril 2018 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

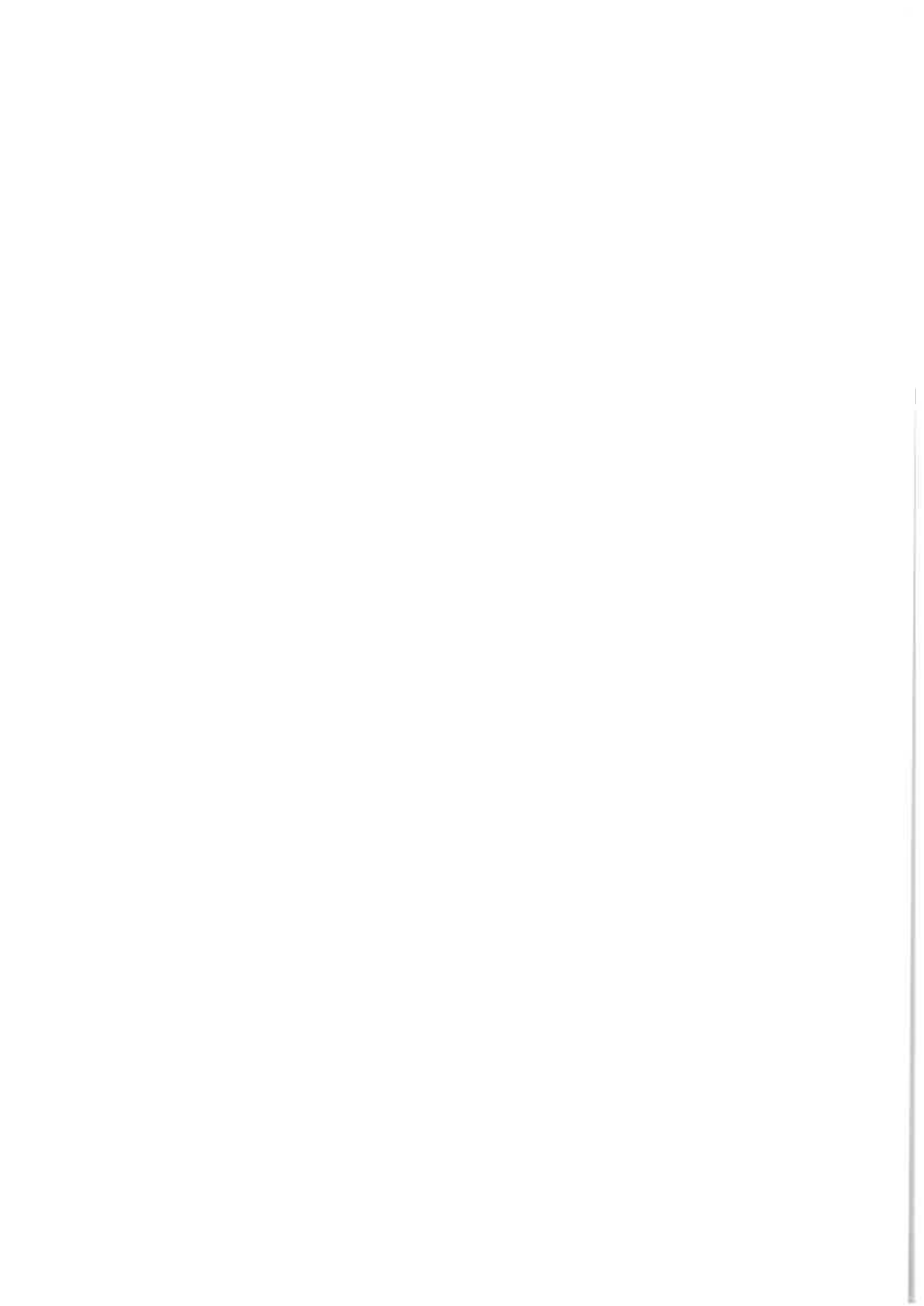
Fait à Sète, le 22 mai 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation

Le Directeur départemental des territoires et de la mer
adjoint


Cédric INDJIRDJIAN



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

**Arrêté DDTM34 n° 2018 – 05 - 09508
relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.361-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
- Vu** les articles D361.1 à 14 du code rural, et notamment l'article D361-13,
- Vu** le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-02-08133 en date du 28 février 2017 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

SUR PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE L'HERAULT,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de 3 ans :

- le Préfet ou son représentant, président du comité ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

- le représentant des établissements bancaires présents dans le département :
Titulaire : M. Jean-François CRIADO
Suppléant : Mme Claire TAILHAN

- le représentant de la FDSEA :
Titulaire : M. Stéphane NARDY
Suppléant : Mme Emilie ALAUZE

- le représentant des Jeunes agriculteurs :
Titulaire : M. Romain GELLY
Suppléant : M. Bérenger CARRIER

- le représentant de la Confédération paysanne :
Titulaire : M. Paul REDER
Suppléant : M. Thierry ARCIER

- le représentant de la Coordination rurale :
Titulaire : M. Emmanuel HERAIL
Suppléant : M. François FERDIER

- le représentant du MODEF :
Titulaire : M. Luc GIRARD
Suppléant : M. Yves DELRAN

- le représentant de la fédération française des sociétés d'assurance :
Titulaire : M. Stéphane ARRICASTRES
Suppléant : M. Loïc CUILEYRIER

- le représentant de les caisses de réassurances mutuelles agricoles du département :
Titulaire : M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléant : M. Philippe VAYSSIERE

L'arrêté préfectoral n°2017-02-08133 est abrogé.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2018

Le Préfet,
pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

SIGNE par

Matthieu GREGORY



PREFET DE L' HERAULT

Direction interdépartementale des routes Méditerranée

18 MAI 2018

Arrêté du
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes
Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau
National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2187 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en

matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2015-I-2187 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur James LEFEVRE directeur adjoint en charge du développement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2015-I-2187 du 1 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "**Pour le préfet et par délégation**".

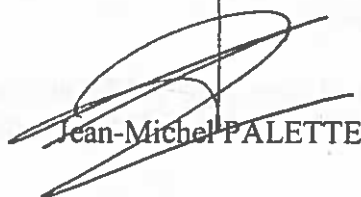
ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Marseille le **18 MAI 2018**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée


Jean-Michel PALETTE

18 MAI 2018

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd. en date du
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS).

Référence : arrêté préfectoral n°2015-1-2187 du 01 janvier 2016 délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département de l'Hérault

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP ((service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Francis LARDE*	Adjoint, chargé de mission aide au déplacement	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Bruno FOUQUO	Responsable du service pôle conservation patrimoine du SPEP	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Robert BONNEFOY	Chef du district (DRC)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Cyril ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL **	Adjoint du chef du DRC	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée

~~Jean-Michel PALETTE~~

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2018-I-547 déclarant d'Utilité Publique
le projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République et emportant mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpellier
au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire
la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la réunion d'examen conjoint des personnes publique associées qui s'est tenue le 27 septembre 2017 concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpellier dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1206 du 25 octobre 2017 prescrivant une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier concernant le projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République, au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M, ex-SAAM) ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur donnant un avis favorable sur l'utilité publique assorti de quelques réserves et un avis favorable sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier avec le projet ;
- VU l'avis favorable de Montpellier Méditerranée Métropole sur le projet de mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpellier par délibération n° M2018-100 du 29 mars 2018 du Conseil de Métropole ;
- VU la délibération n° V2018-047 du 3 avril 2018 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République ;

VU le courrier du maire de Montpellier du 4 mai 2018 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République ;

VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser l'aménagement de la ZAC Port Marianne-République à Montpellier sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants, notamment en créant un quartier mixte à vocation dominante d'habitat diversifié

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République sur la commune de Montpellier est déclaré d'utilité publique au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M).

ARTICLE 2 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpellier.

ARTICLE 3 :

La ville de Montpellier ou son concessionnaire la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M).

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées au bon niveau de précision, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montpellier pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adresser au Préfet de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - bureau de l'Environnement.

Ce certificat sera joint au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête publique unique à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à courir à compter du premier jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier ou son concessionnaire la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État.

Montpellier, le 22 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

EXPOSÉ DES MOTIFS ET DES CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Aménagement de la ZAC Port Marianne-République et mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpellier
au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire
la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M)

*Article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
et Article L122-1 et suivants du code de l'Environnement*

I - Présentation du projet :

Le quartier Port-Marianne-République situé à l'Est de Montpellier s'inscrit dans la continuité des quartiers de Port Marianne réalisés précédemment ou en cours de réalisation et s'intègre dans un schéma directeur paysager. Il est composé de deux secteurs géographiques distincts :

- le secteur de la Lironde, d'environ 20 hectares, localisé entre l'avenue Nina Simone au nord, l'Autoroute A709 au sud, la rue du Mas Rouge à l'Est et l'avenue Raymond Dugrand à l'ouest,
- le secteur de la Cavalade, d'une superficie d'environ 1,1 hectare, localisé plus à l'Est le long de l'avenue Nina Simone et de la rue de la Cavalade.

Le quartier Port Marianne-République viendra terminer la place Pablo Picasso, en continuité des quartiers Jacques Cœur, Parc Marianne et Rive Gauche, lieu stratégique et animé situé en entrée de ville au croisement des trois axes principaux : avenue Raymond Dugrand, avenue Nina Simone et avenue Théroigne de Méricourt.

Il constitue un quartier nouveau et assurera un développement urbain durable et un rééquilibrage de la ville à l'Est. Il permettra de répondre à la forte demande en logements, de promouvoir notamment la mixité sociale, un environnement de qualité, et de favoriser les déplacements doux et la desserte par le réseau de transport en commun. Il regroupera également des bureaux, des commerces, des activités et des équipements publics (groupe scolaire, crèche).

II – Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation au public :

Le projet tel que décrit dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant.

Les impacts résiduels sont quant à eux compensés par des mesures proportionnées.

En application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de réalisation de la ZAC Port Marianne-République a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. L'autorité environnementale a rendu son avis le 4 août 2017.

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable du 3 novembre au 21 novembre 2008 afin d'informer le public, de recueillir son avis, de pouvoir, autant que possible, le prendre en compte et de valider l'intérêt du projet auprès du public.

Par délibération n° 2008/6156 du 22 décembre 2008 l'assemblée délibérante de la commune de Montpellier a approuvé le bilan de la concertation avec le public relatif à la création de la ZAC Port Marianne-République à Montpellier.

III - Réunion des Personnes Publiques Associées :

En application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, la réunion de concertation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpellier, s'est tenue le 27 septembre 2017 en Préfecture de l'Hérault.

L'accord sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Montpellier avec le projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République a été prononcé par un avis favorable à l'unanimité.

IV - Enquête publique :

L'enquête publique qui s'est tenue du lundi 20 novembre 2017 à 8h30 au vendredi 22 décembre 2017, a porté sur la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpellier.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis le 22 janvier 2018 un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République assorti de réserves :
 - tenant au respect du maître d'ouvrage des mesures de réduction de suppression et d'accompagnement qu'il a lui-même proposée,
 - que la réglementation sur la construction des bâtiments rappelle bien les exigences en matière d'isolement acoustique des façades notamment pour les constructions des îlots les plus proches de l'A709,
 - que la conception des bâtiments de l'îlot J de la ZAC, le plus exposé au bruit, soit bien réexaminé par l'architecte comme énoncé dans la note en réponse du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale.
- favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpellier.

V - Déclaration de projet

Par délibération en date du 3 avril 2018, l'assemblée délibérante de la commune de Montpellier a déclaré l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement et de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et a également levé les réserves émises par le commissaire enquêteur.

VI – Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

L'aménagement du quartier République fait partie du vaste projet urbain Port Marianne destiné à rééquilibrer vers l'est le développement de Montpellier, dans le prolongement d'opérations déjà réalisées.

Les constructions projetées répondent à un souci de mixité des fonctions urbaines, et comprennent des logements diversifiés, des équipements (crèche, groupe scolaire) et des locaux d'activité (bureaux, commerces), le tout dans le cadre d'un processus de développement durable. Les 30 % de logements sociaux et les 20 % de logements abordables, contribuent à l'objectif de mixité sociale et répondent aux objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Montpellier Méditerranée Métropole, afin de faire face aux besoins en logements neufs sur la ville soumise à une forte pression démographique.

Le quartier République contribuera à terme à faire de Port Marianne un ensemble urbain cohérent où se mêleront fonctions résidentielles, activités tertiaires, fonctions récréatives, notamment par la présence d'un parc public paysager contribuant à la protection hydraulique de l'ensemble du secteur.

Le projet privilégie les modes de déplacement doux grâce à la desserte du tramway et par l'aménagement d'un réseau de pistes cyclables et de voies piétonnes.

VII - Conclusion :

L'Intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République sur la commune de Montpellier est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 2018-I-556 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des
immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la RD5
entre Cournonsec et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur le territoire de la
commune de Montbazin, au profit du Département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale du 9 février 2016 ;
- VU la délibération n° AD/190916/A/4 du 19 septembre 2016 du Conseil départemental de l'Hérault ;
- VU le dossier présenté par le Conseil départemental de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique préalable à une Déclaration d'Utilité Publique et à une enquête parcellaire dans le cadre de la RD5 aménagement entre Cournonsec et Montbazin et déviation de Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin ;
- VU la décision n° E17000104/34 en date du 19 juin 2017 du président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Vincent RABOT en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU la demande et l'ensemble des pièces du dossier soumis à la procédure d'enquête publique unique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-970 du 9 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis, relatif à l'aménagement de la RD5 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur

VU la délibération n° AD/090418/A/17 du 9 avril 2018 par laquelle le conseil départemental de l'Hérault s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin ;

VU le courrier du 2 mai 2018 du Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le projet du Département de l'Hérault relatif à l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Département de l'Hérault, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé, en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchu de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 6 :

En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge du Département de l'Hérault.

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées au bon niveau de précision, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montbazin. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire, qui devra en justifier par un certificat d'affichage.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois :

- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie,
- en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Montbazin et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Projet d'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, maîtrise d'ouvrage le Département de l'Hérault, sur la commune de Montbazin

*(Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
et L122-1 et suivants du code de l'Environnement)*

A cet égard, le présent document reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier du projet soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter à ce dossier afin de mesurer plus complètement le caractère d'utilité publique de la réalisation du projet susvisé.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Description des aménagements projetés :

Le projet porte sur l'aménagement de la RD5 – aménagement entre Cournonsec et Montbazin et déviation de Montbazin – liaison entre Montbazin et la RD2 sur la commune de Montbazin.

L'opération consiste en :

- l'élargissement de la voie existante sur 500 m en une chaussée de 6,00 m et des accotements de 1,50 m,
- la création de fossés de récupération des eaux de la plateforme et ouvrages de transparence hydraulique,
- la réalisation d'un bassin de rétention et de dépollution des eaux issues de la plateforme,
- la plantation de frênes, hatibat futur d la Pie-grièche à poitrine rose, espèce protégée.

Coût prévisionnel :

Le coût global du projet d'aménagement de la RD5 entre le giratoire de la déviation de Montbazin jusqu'au carrefour existant avec la RD2 est estimé à 820 800 euros.

Le financement de l'opération sera assuré à 100 % par le Conseil Départemental de l'Hérault.

2 - INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Concertation du public :

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable du 7 au 25 octobre 2013 afin d'informer le public, de recueillir son avis, de pouvoir, autant que possible, le prendre en compte et de valider l'intérêt du projet auprès du public. À ce titre, une réunion publique a été organisée le 14 octobre 2013.

Cette concertation a été menée conformément aux modalités d'information et d'organisation fixées par la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 23 mai 2011.

Avis de l'autorité environnementale :

En application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Par courrier du 9 février 2016, l'autorité environnementale accuse réception du dossier et informe le département de l'absence d'observation sur le projet d'aménagement de la RD5.

Enquête publique :

L'enquête publique unique, qui s'est tenue du 25 septembre 2017 au 25 octobre 2017, a porté sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport du 21 novembre 2017, un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique ,
- favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Déclaration de projet :

Par délibération en date du 9 avril 2018 le conseil Départemental s'est prononcé, par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin.

3 - DESCRIPTIONS DES PRINCIPALES MESURES PERMETTANT D'ÉVITER, DE RÉDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS DU PROJET

A l'échelle du programme, l'étude d'impact a permis d'apprécier les effets sur l'environnement et notamment sur le milieu physique, le milieu naturel, l'urbanisation et le cadre de vie, les activités économiques ainsi que les déplacements et les trafics réduits.

A l'échelle du projet, le dossier présente une analyse de l'état initial portant sur le milieu physique, le milieu naturel, le patrimoine historique et culturel, le paysage, le milieu humain et socio-économique ainsi que le cadre de vie.

La solution retenue, élaborée sur la base des investigations réalisées, apporte une réponse permettant de minimiser les impacts sur l'environnement soit en les évitant soit en les réduisant par le biais d'adaptations en adéquation avec les milieux traversés.

Les impacts résiduels sont, quant à eux, compensés par des mesures proportionnées, accompagnées d'un suivi, et compatibles avec les moyens du Département.

4 - CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

Les objectifs généraux de l'aménagement doivent permettre de concilier les enjeux de sécurité routière, d'améliorer le cadre de vie des riverains et le développement local.

Ils s'inscrivent dans la continuité du projet de la déviation de Montbazin, engagé par le Département, dont le but est d'améliorer la fluidité et la sécurité routière de la RD5.

5 - CONCLUSION

Les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et d'ordre environnemental, l'acceptation du projet par la population et les atteintes éventuelles à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente le projet.

Pour toutes ces raisons, l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin ainsi que la possibilité de prendre possession des biens expropriés sont justifiées.

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
SP

Arrêté préfectoral n° 2018-I-555

- déclarant d'utilité publique et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis,
 - déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement,
 - valant décision au titre de la procédure de déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 et R214-101 du code de l'environnement,
- pour la création d'une noue sur le réseau pluvial communal de la Laune au droit du hameau des Lanes sur la commune de Lunel**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-885 du 11 juillet 2017 prescrivant pour la période du 5 septembre au 6 octobre 2017 une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, concernant le projet de création d'une noue sur le réseau pluvial communal de la Laune au droit du hameau des Lanes sur la commune de Lunel ;
 - VU les rapport, conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique, l'intérêt général et sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire au projet de création d'une noue sur le réseau pluvial communal de la Laune au droit du hameau des Lanes sur la commune de Lunel ;
 - VU la délibération n° DE9112URB18013 du 31 janvier 2018 par laquelle le conseil municipal de Lunel s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de réalisation d'une noue sur le réseau pluvial communal de la Laune au droit du hameau des Lanes;
 - VU le courrier du maire de Lunel du 5 avril 2018 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique, d'intérêt général et cessibles les parcelles nécessaires au projet réalisation d'une noue sur le réseau pluvial communal de la Laune au droit du hameau des Lanes;
- CONSIDÉRANT** que les travaux nécessaires à la réalisation d'une noue sur le réseau pluvial communal de la Laune au droit du hameau des Lanes répondent à un enjeu de sécurité publique, de protection des personnes et des biens au vu du risque d'inondation tout en ne présentant pas d'inconvénient significatif sur un plan environnemental ou social ;

CONSIDÉRANT que les travaux précités présentent un caractère d'intérêt général, en application de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le projet de création d'une noue sur le réseau pluvial communal de la Laune au droit du hameau des Lanes sur la commune de Lunel est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2:

La commune de Lunel est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans les cinq ans de la durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3:

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Lunel, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé, en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : *« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 5:

Sont déclarés d'intérêt général, tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à la création d'une noue sur le réseau pluvial communal de la Laune au droit du hameau des Lanes sur la commune de Lunel.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 214-101 du code de l'environnement, le présent arrêté déclarant l'opération d'intérêt général vaut décision au titre de la procédure de déclaration déposée en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lunel pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au Préfet de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement).

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault et le maire de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **23 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT
ARRETE : 2018-01- 546**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** les rapports du CapItaine Gilles ROSE, Chef des Unités de Soutien;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille d'Argent de 1° classe en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Christophe SAINTE AGATHE**, Gardien de la Paix, CSP MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Une Médaille d'Argent de 2° classe en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Jérôme GAURAN**, Brigadier, CSP MONTPELLIER.

ARTICLE 3 : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Patrice AMPHOUX**, Brigadier-Chef, CSP MONTPELLIER.
- **Monsieur Jonathan BARALE**, Gardien de la Paix, CSP MONTPELLIER.
- **Monsieur Jean-François BRASSELET**, Brigadier, CSP MONTPELLIER.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18/05/2018

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
Section prévention
FB

Arrêté n° 2018/01/541 du 17 mai 2018
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
“Compétition de Stock Cars” le 20 mai 2018 à Brissac

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III-23 du Code du Sport ;
- VU la demande présentée par M. Cyril NONDEDEOU, président de l'association Stock Cars Club gangeois, en vue d'organiser le 20 mai 2018, sur la commune de Brissac, une épreuve de Stock Cars dénommée "Compétition de Stock Cars" ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis favorable du maire de Brissac;
- VU la licence d'organisation n°18027 délivrée par la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AXA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 15 mai 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président du stock cars club gangeois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 20 mai 2018, sur la commune de Brissac, une épreuve de stock cars dénommée "compétition de stock cars", sur le parcours joint en annexe.

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux et par l'annexe III-23 du Code du Sport.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin, de deux ambulances et quatre secouristes conformément au dossier déposé par l'organisateur.

M. Cyril NONDEDEOU est désigné coordonnateur des secours. Son numéro de téléphone est le 06.73.89.47.49. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de Ganges et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le début de la course.

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordonnateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Le stationnement des spectateurs sera prévu sur des zones aménagées à cet effet. Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du Président du conseil départemental susvisé, le stationnement sur la RD 4 sera interdit dans les deux sens de circulation. La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 6 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. L'organisateur devra également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 7 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement.

ARTICLE 9 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

ARTICLE 10 :Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l’organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d’allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l’épreuve elle-même.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l’organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l’autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l’organisateur technique sera M. Cyril NONDEDEOU.

L’attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l’original sera envoyé par courrier à la préfecture de l’Hérault.

ARTICLE 12 : L’autorisation pourra être rapportée par le commandant du groupement de gendarmerie de l’Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l’autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s’il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d’événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l’autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l’article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s’il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l’Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l’Hérault, le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l’organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

Signé

Mahamadou DIARRA



Direction générale
des services

Montpellier, le 04 mai 2018

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2018-05-20 stock car Brissac

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. NONDEDEOU Cyril, président de l'association Stock car club gangeois, organisateur de l'épreuve automobile « Course de stock car », le 20 mai 2018 ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve automobile « Course de stock car » le 20 mai 2018 nécessite la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental, pour préserver la sécurité du public et des usagers de la route ;

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sur la RD4 du PR 44+500 au PR 47+000, commune de Brissac, le dimanche 20 mai 2018, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- **stationnement interdit – limitation de vitesse à 70km/h – dépassement interdit**

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. NONDEDEOU Cyril (06.73.89.47.49), président de l'association Stock car club gangeois (1 avenue du Frigoulet 34660 CURNONTERRAL) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones réglementées.

Article 4 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Pic Saint Loup,
M. le commandant le Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

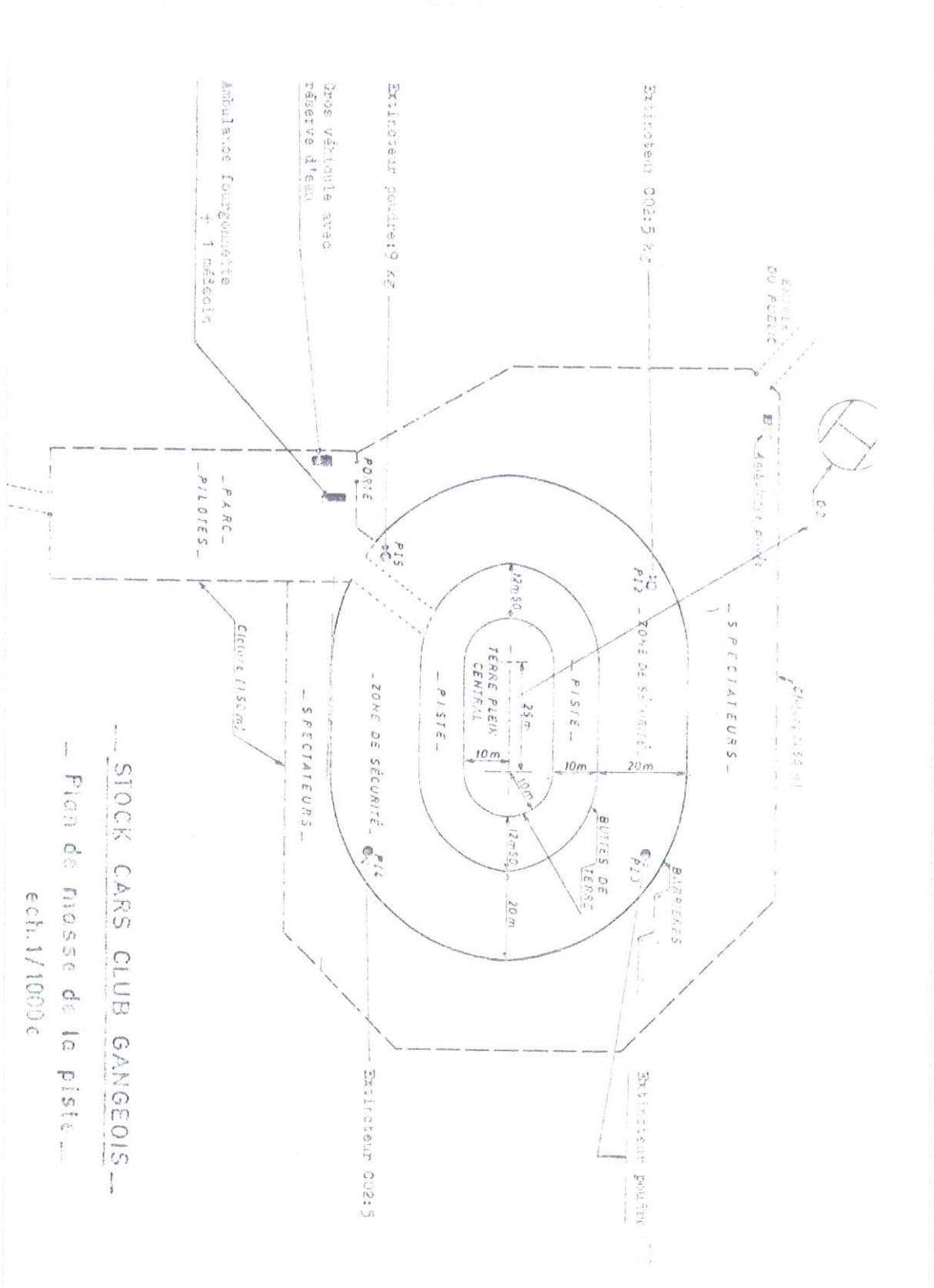
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Duhayon

Copie:

M.le Maire de Brissac
EDSR 34
CODIS34

Plan de la piste



Liste nominative des commissaires

NOM	Prénom	N° de licence	Statut	Adresse	N°Téléphone
RIVIERE	Jean-Bernard	4159	Commissaire fédéral	1978 ave de Provence Les Vergers 06140 VENCE	06.78.92.22.62
COCHONNEAU	Marcel	4213	Commissaire Fédéral	76 route de Gordes 84220 CABRIERES D AVIGNON	06.30.70.43.53
DEVAUX	Marcel	F528	Commissaire Fédéral	321 rue de l'abrivado 30132 CAISSARGUES	06.03.45.12.45
GURANSON-GALLIEN	Nadège	A 685	Commissaire Fédéral	Devez, rte de la branchade 43500 St GEORGES LAGRICOL	06.30.93.34.50
GALLIEN	Michel	F26	Commissaire fédéral	Lieu dit MONS 43500 St GEORGES LAGRICOL	06.08.42.95.40
JOUSSERAND	Fabienne	F640	Commissaire Fédéral	36 rue Paul BOVIER LAPIERRE 69530 BRIGNAIS	04.78.05.41.63

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ n° 2018-1- 548 PORTANT AUTORISATION SPECIALE DE TRANSPORT

le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports et notamment les articles R4241-26, R4241-35, R4241-36 et 37,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit Rhône en vigueur,

Vu l'arrêté n° 2017-0I-1317 en date du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet

Considérant la demande d'autorisation spéciale de transport formulée par l'entreprise BUESA TME, représentée par M. BUESA Pascal en date du 14/05/2018,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le transport spécial dont la description est spécifiée ci-dessous est autorisé pour la période du 23 Mai 2018 à 07h30 au 25 Mai 2018 à 18h00, ceci sur la totalité de l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône pris dans sa section magistrale. Ainsi dans le cadre de cette autorisation le Petit Rhône sera d'abord navigué entre son PK 279.300 (déflueuse d'Arles) et son PK 299,600 (écluse de Saint-Gilles), ensuite le Canal du Rhône à Sète sera navigué entre son PK 0,000 (écluse de Saint-Gille) et son PK 65.406 (entrée du Port de Sète).

Description du convoi :

Ponton Flottant « OUVEZE »	Pousseur « LIBECH »
N° d'immatriculation : LY001895F	N° d'immatriculation : ST862842
Motorisation d'une puissance en CV : Sans Objet	Motorisation d'une puissance en KW : 265
Dimensions maximales de la coque :	Dimensions maximales de la coque :
Longueur : 30 m	Longueur : 13 m
Largeur : 11 m	Largeur :
Jauge brute	Jauge brute
Tirant d'eau : à vide : 0,40 m	Tirant d'eau : à vide :
en charge : 1,40 m	en charge :
Tirant d'air maximum au dessus du plan de flottaison :	Tirant d'air maximum au dessus du plan de flottaison :

ARTICLE 2 :

Le conducteur désigné pour ce transport spécial est monsieur PINQUET Paul Gilbert.

ARTICLE 3 : Au titre de cette autorisation, il est dérogé à l'article 6 du règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône » du fait de la largeur hors gabarit du convoi.

ARTICLE 4 : Ce transport spécial est autorisé à stationner le Quai de transfert situé en rive gauche de l'itinéraire principal du Canal du Rhône à Sète pris aux environs du PK 29.650, en amont de la zone de croisement du casier de Lunel.

ARTICLE 5 : Le convoi n'est pas prioritaire, il devra programmer sa progression en fonction du trafic en cours et à venir ainsi que des aires de croisement adaptés à son gabarit.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Montpellier, le 22 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

cet exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision de Frontignan de Voies Navigables de France
- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Préfet du Gard
- M. le Préfet des Bouches du Rhône
- M. le pétitionnaire



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des sécurités

Arrêté n° 2018-I-558

**Intervenants extérieurs œuvrant au sein de la
Maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelone
désignés pour siéger au conseil d'évaluation**

Le Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décret) ;

VU les articles D 234 à D 238 du code de procédure pénale ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/JUS/K/11/40027/C du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les représentants des associations et le représentant des visiteurs de prisons ci-dessous, œuvrant au sein de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, sont désignés pour siéger au sein du conseil d'évaluation :

1. ASSOCIATIONS

- ARC EN CIEL : M. BLAYAC, 10 boulevard Victor Hugo, 34000 MONTPELLIER
- PASSERELLES : M. CHATELLIER, 26 rue Enclos Fermaud, 34000 MONTPELLIER
- ECHEC CLUB MONTPELLIER : M. COQUELLE, 46 rue de la Mounéda, bâtiment B, Résidence Les Jardins d'O, 34090 MONTPELLIER
- LA TERRE EN SOI : Mme JEAN-JOSEPH, 12 rue Saint-Etienne, 34000 MONTPELLIER

- HTH (Humain Trop Humain) : M. GARCIA et Mme MOREL, Domaine de Grammont CS69060, 34965 MONTPELLIER Cedex 2
- AU PIED DE LA LETTRE : M. Eric BOUFFAY, Place Louis Bousquet, 30730 PARINARGUES
- AVISO : Mme MOYNIER
- CIMADE : Mme ESCOFFIER, 16 rue Saint-Louis, 34000 MONTPELLIER
- AERS : M. CHRISTOL, 3 avenue de Lodève, 34000 MONTPELLIER
- SECOURS CATHOLIQUE : Mme KERFRIDEN
- AUXILIA : M. LAMANT, 9 rue Jules Vallès, 34200 SETE

2. VISITEUR DE PRISON

- ANVP : Mme SUIA, 79 rue Jean Moulin, 34730 PRADES LE LEZ

ARTICLE 2 : Les membres du conseil d'évaluation visés à l'article 1^{er} sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault et le directeur de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le **24 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-008 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal,
la société de Pompes Funèbres dénommée « Fredecath »
exploitée sous l'enseigne « Lost Funéraire »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-1308 du 9 juin 2011 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « Fredecath », exploité sous l'enseigne « Lost Funéraire » ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 13 décembre 2017, formulée par Monsieur Frédéric, Raymond, Marie PROUVEUR gérant, de la société susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « Fredecath », exploité sous l'enseigne « Lost Funéraire », par Monsieur Frédéric, Raymond, Marie PROUVEUR, situé 69 avenue Georges Clemenceau à Béziers (34500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-386**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 15 février 2018
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-011 portant modification
des régisseurs d'État auprès de la police municipale
de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-01-5618 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault en date du 13 décembre 2017 ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010-01-2693 du 1^{er} septembre 2010 nommant Monsieur Robin MASSE en qualité de régisseur titulaire et Madame Armelle COSSON en qualité de régisseur suppléant est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Robin MASSE, brigadier chef principal de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois, est nommé régisseur.

ARTICLE 3 : Madame Linda MOUNEY, directrice générale des services est nommée régisseur suppléante en remplacement de Madame Armelle COSSON.

ARTICLE 4 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

À partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le maire de Saint-Bauzille-de-Putois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lodève, le 26 février 2018
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-012 portant agrément
d'agent de police municipale**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;
- VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU** la demande d'agrément et l'arrêté en date du 25 septembre 2017, de Monsieur le maire de la commune de Saint-Clément-de-Rivière (34980) nommant Monsieur Tony, Didier DELMAS né le 13 juin 1993 à Montpellier (34) en qualité de gardien-brigadier de police municipale stagiaire titulaire à temps complet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1^{er} novembre 2017 que Monsieur Tony, Didier DELMAS remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé agréée aux fonctions d'agent de police municipale ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Tony, Didier DELMAS, né le 13 juin 1993, à Montpellier (34), domicilié 76 rue de la Canelle à Saint-Gély-du-Fesc (34980) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L.511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint-Clément-de-Rivière, pour notification à l'intéressé .

Fait à Lodève, le 26 février 2018
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-014 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal,
la société de Pompes Funèbres dénommée « La Marbrerie Biteroise »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-III-010 du 22 janvier 2016 portant habilitation pour une durée d'un an, de l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « La Marbrerie Biteroise » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-III-008 du 13 janvier 2017 portant reconduction de l'habilitation pour une durée d'un an ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 28 novembre 2017, formulée par Monsieur Mickaël CANELA gérant, de la société susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « La Marbrerie Biteroise », exploité par Monsieur Mickaël CANELA, situé 160 route de Corneilhan à Béziers (34500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-453**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 26 février 2018
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-015 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal,
la société de Pompes Funèbres dénommée « In Terra »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-III-003 du 14 janvier 2015 portant habilitation pour une durée d'un an, de l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « In Terra » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-III-128 du 20 décembre 2016 portant reconduction de l'habilitation pour une durée d'un an ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 16 janvier 2018, formulée par Monsieur Manuel TURRILLOT gérant, de la société susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « In Terra », exploité par Monsieur Manuel TURRILLOT, situé La Jasse de Maurin à Lattes (34970), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-438**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 26 février 2018
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-016 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D
par la commune de Paulhan**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** la convention communale de coordination de la police municipale de Paulhan et de la communauté de brigades de Clermont l'Hérault, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 13 mai, 8 août 2016 et 16 mars 2017 autorisant les agents de police municipale Messieurs Guy BRUNEL, Jean-Jacques VERLAGUET et Vincent BONNIER affectés à la commune de Paulhan à porter une arme de catégorie(s) B et D ;
- VU** Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016, modifiant l'article 511-12 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif aux conditions d'armement des agents de police municipale ;
- VU** la demande en date du 15 janvier 2018, de la commune de Paulhan, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de 4 armes catégories B et D ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 17-III-006 du 27 janvier 2017 est modifié comme suit :

La commune de Paulhan est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 4 armes de Catégorie B et D de type :

- Catégorie B1 : 4 revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial ou armes de poing chambrées pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- Catégorie D2a : 4 matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfa télescopiques
- Catégorie D2b : 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

ARTICLE 3 : La commune de Paulhan autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B, D ou C est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de Lodève, le maire de Paulhan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lodève, le 26 février 2018
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n°18-III-017 mandatement d'office d'une dépense obligatoire –
Commune de Mauguio**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-15 et L.1612-16 ;
- VU** la lettre de Madame la Présidente de l'association nationale des élus locaux d'opposition du 29 mars 2017, reçue à la Préfecture de l'Hérault le 28 avril 2017, demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 400€ correspondant aux frais de formation d'une élue au conseil municipal de Mauguio qui s'est déroulée le 6 février 2016;
- VU** la lettre de mise en demeure de Madame la Sous-préfète de Lodève en date du 11 mai 2017 adressée au maire de Mauguio lui demandant de payer la somme de 400€ à l'association nationale des élus locaux d'opposition.
- VU** la lettre du maire de Mauguio en date du 1^{er} juin contestant le caractère obligatoire de la créance ;
- VU** la saisine de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie du 18 janvier 2018 concernant le caractère obligatoire de cette dépense et, le cas échéant son inscription dans le budget primitif de la commune ;
- VU** l'avis n°034017 154 en date du 16 février 2018 de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie reconnaissant le caractère obligatoire de cette dépense ;
- VU** l'arrêté n°2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- CONSIDERANT** qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;
- SUR** proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application de l'article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est mandaté d'office sur le budget 2018 de la commune de Manguio la somme de 400 € au bénéfice de l'association nationale des élus locaux d'opposition ;

ARTICLE 2 : Cette somme sera inscrite au compte 6184 « versements à des organismes de formation » du budget principal de la commune de Manguio ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Lodève, et le Monsieur le Trésorier Public de Manguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Manguio, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 26 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève

Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-018 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire,
la société de Pompes Funèbres dénommée « Therond – Flavier »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-336 du 14 février 2012 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommé « Therond – Flavier » ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 31 janvier 2018, formulée par Madame Lucile THEROND épouse SCHWEDA, Messieurs Stéphane THEROND et Patrick FLAVIER co-gérants, de la société susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommé « Therond – Flavier », exploité par Madame Lucile THEROND épouse SCHWEDA, Messieurs Stéphane THEROND et Patrick FLAVIER, situé rue des Mûriers – ZAE des Broues à Ganges (34190), et dont le siège social est sis La Baraque et les Plaines à Lasalle (30460), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards ;
- la gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-391**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 26 février 2018
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-018 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire,
la société de Pompes Funèbres dénommée « Therond – Flavier »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-336 du 14 février 2012 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommé « Therond – Flavier » ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 31 janvier 2018, formulée par Madame Lucile THEROND épouse SCHWEDA, Messieurs Stéphane THEROND et Patrick FLAVIER co-gérants, de la société susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommé « Therond – Flavier », exploité par Madame Lucile THEROND épouse SCHWEDA, Messieurs Stéphane THEROND et Patrick FLAVIER, situé rue des Mûriers – ZAE des Broues à Ganges (34190), et dont le siège social est sis La Baraque et les Plaines à Lasalle (30460), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards ;
- la gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-391**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 26 février 2018
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-019 d'habilitation pour un an
dans le domaine funéraire pour son établissement principal,
l'entreprise individuelle de Pompes Funèbres dénommée « Sylvain Services Funéraires »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 12 février 2018, formulée par Monsieur Sylvain BESSUEJOULS gérant de l'établissement principal de l'entreprise individuelle de Pompes Funèbres dénommée « Sylvain Services Funéraires » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que Monsieur Sylvain BESSUEJOULS ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire et qu'en conséquence, l'habilitation ne peut être accordée pour une durée limitée à un an ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise individuelle de Pompes Funèbres dénommé « Sylvain Services Funéraires » exploité par Monsieur Sylvain BESSUEJOULS, situé 12 rue des Horts à Plaissan (34230), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-470**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 26 février 2018
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-020 d'habilitation pour un an
dans le domaine funéraire pour son établissement principal,
la société de Pompes Funèbres dénommée « Pompes Funèbres des Garrigues »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 16 février 2018, formulée par Madame Caroline TORRES présidente de l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « Pompes Funèbres des Garrigues » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** les conventions de l'entreprise de Pompes Funèbres "Ambulance les Garrigues", située 2 rue de l'Abbé J. Malavieille à Florensac (34510), certifiant procéder aux prestations de service de portage lors de l'organisation d'obsèques, à l'utilisation de véhicules pour le transport de corps ou d'inhumation, pour le compte des Pompes Funèbres dénommé « Pompes Funèbres des Garrigues » ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- Considérant** que Madame Caroline TORRES ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire et qu'en conséquence, l'habilitation ne peut être accordée pour une durée limitée à un an ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « Pompes Funèbres des Garrigues » exploité par Madame Caroline TORRES, situé 14 Cours de la Place à Saint-André-de-Sangonis (34725), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-471**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 26 février 2018
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-021 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal
la société « Sarl Hexagone Conseils »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
 - VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
 - VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU en date du 9 février 2018, le dossier de demande d'agrément, transmis par Monsieur Aziz FASSALI, gérant de la société dénommée « Sarl Hexagone Conseils » ;
 - VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que la société dénommée « Sarl Hexagone Conseils » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé 849 rue Favre de Saint Castor à Montpellier (34080) ;
- Considérant** que la société dénommée « Sarl Hexagone Conseils » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :
- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;

- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;
 - à son siège sis : 849 rue Favre de Saint Castor à Montpellier (34080) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « Sarl Hexagone Conseils » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « Sarl Hexagone Conseils » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé 849 rue Favre de Saint Castor à Montpellier (34080) exploité par Monsieur Aziz FASSALI.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/100, pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le 26 février 2018
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D
par la commune de Saint-Guilhem-le Désert**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** la convention communale de coordination de la police municipale de Saint-Guilhem-le-Désert et des forces de sécurité de l'État conclue le 23 janvier 2017 par Monsieur le maire de Saint-Guilhem-le Désert et Madame la Sous-préfète de Lodève, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- VU** l'attestation de la commune de Saint-Guilhem-le Désert certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Saint-Guilhem-le Désert ;
- VU** la demande d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B, C ou D, de la commune de Saint-Guilhem-le Désert, en date du 12 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Guilhem-le Désert est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 3 armes de catégorie B et D de type :

- Catégorie B1 : Un pistolet semi-automatique Sig sauer calibre 9 mm avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif
- Catégorie D2a : Une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfa télescopiques
- Catégorie D2b : Un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale ;

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Guilhem-le Désert autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B, D ou C est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 23 janvier 2017 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munition fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de Lodève, le maire de Saint-Guilhem-le Désert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lodève, le 26 février 2018
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n°18-III-023 mandatement d'office d'une dépense obligatoire –
Commune de Serignan**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-15 et L.1612-16 ;
- VU** la lettre de Madame la Présidente de l'association nationale des élus locaux d'opposition du 29 mars 2017, reçue à la Préfecture de l'Hérault le 28 avril 2017, demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 600€ correspondant aux frais de formation de deux élus au conseil municipal de Serignan qui s'est déroulée le 9 décembre 2015 ;
- VU** la lettre de mise en demeure de Madame la Sous-préfète de Lodève en date du 11 mai 2017 adressée au maire de Serignan lui demandant de payer la somme de 600€ à l'association nationale des élus locaux d'opposition ;
- VU** la lettre du maire de Serignan en date du 17 mai 2017 contestant le caractère obligatoire de la créance ;
- VU** la saisine de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie du 18 janvier 2018 concernant le caractère obligatoire de cette dépense et, le cas échéant son inscription dans le budget primitif de la commune ;
- VU** l'avis n°2018-34-002 en date du 27 février 2018 de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie reconnaissant le caractère obligatoire de cette dépense ;
- VU** l'arrêté n°2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- CONSIDERANT** qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;
- SUR** proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application de l'article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est mandaté d'office sur le budget 2018 de la commune de Serignan la somme de 600 € au bénéfice de l'association nationale des élus locaux d'opposition ;

ARTICLE 2 : Cette somme sera inscrite au compte 6184 « versements à des organismes de formation » du budget principal de la commune de Serignan ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Lodève, et le Trésorier Public de Serignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Serignan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 13 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n°18-III-024 mandatement d'office d'une dépense obligatoire –
Commune d'Assas**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-15 et L.1612-16 ;
- VU** la lettre de Madame la Présidente de l'association nationale des élus locaux d'opposition du 26 septembre 2017, reçue à la Sous-préfecture de Lodève le 5 octobre 2017, demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 350€ correspondant aux frais de formation d'un élu au conseil municipal d'Assas qui s'est déroulée le 24 juin 2017 ; ;
- VU** la lettre de mise en demeure de Madame la Sous-préfète de Lodève en date du 23 octobre 2017 adressée au maire d'Assas lui demandant de payer la somme de 350€ à l'association nationale des élus locaux d'opposition ;
- VU** la lettre du maire d'Assas en date du 15 novembre 2017 contestant le caractère obligatoire de la créance ;
- VU** la saisine de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie du 18 janvier 2018 concernant le caractère obligatoire de cette dépense et, le cas échéant son inscription dans le budget primitif de la commune ;
- VU** l'avis n°2018-34-004 en date du 27 février 2018 de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie reconnaissant le caractère obligatoire de cette dépense ;
- VU** l'arrêté n°2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;
- SUR** proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application de l'article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est mandaté d'office sur le budget 2018 de la commune d'Assas la somme de 350 € au bénéfice de l'association nationale des élus locaux d'opposition ;

ARTICLE 2 : Cette somme sera inscrite au compte 6184 « versements à des organismes de formation » du budget principal de la commune de d'Assas ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Lodève, et le Trésorier Public de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Assas, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 13 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n°18-III-028 mandatement d'office d'une dépense obligatoire –
Commune de Montarnaud**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-15 et L.1612-16 ;
- VU** la lettre de Maître Gilles Margall représentant les intérêts de Maître Luc Marion du 25 janvier 2018, reçue à la Préfecture de l'hérault le 29 janvier 2018, demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 62 889,12€ correspondant à l'exécution de l'ordonnance du tribunal administratif de Montpellier n°1703446 en date du 10 novembre 2017; ;
- VU** la lettre de mise en demeure de Madame la Sous-préfète de Lodève en date du 22 février 2018 adressée au maire de Montarnaud lui demandant de payer la somme de 62 889,12€ au profit de Maître Luc Marion ;
- VU** l'arrêté n°2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- CONSIDERANT** qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;
- SUR** proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application de l'article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est mandaté d'office sur le budget 2018 de la commune de Montarnaud la somme de 62 889,12€ au bénéfice de Maître Luc Marion ;

ARTICLE 2 : Cette somme sera inscrite au compte 6227 « frais d'actes et de contentieux » du budget principal de la commune de Montarnaud ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Lodève, et le Trésorier Public de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Montarnaud, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 22 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n°18-III-035 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de l'expropriation pour :
les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux de la commune de Gorniès à partir du captage de la Fousse, du captage de Souteyrol et du captage de Carteyral et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de l'environnement
- VU** les dossiers présentés par la commune de Gorniès, maître d'ouvrage et approuvés par délibération du 15 décembre 2017 ;
- VU** les courriers de l'agence régionale de santé en date du 2 février 2018 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E18000051/34 du 16 avril 2018 désignant Monsieur Bernard Brun, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté n°2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- SUR** proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont soumis à enquête publique pour déclarations d'utilité publique, les projets présentés par la commune de Gornières, maître d'ouvrage, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux de la commune de Gornières à partir du captage de la Fousse, du captage de Souteyrol et du captage de Carteyral.

Cette enquête se déroulera pendant 27 jours ouvrés du 14 mai 2018 au 14 juin 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard BRUN, professeur de lettres modernes, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R112-12 du code de l'expropriation, le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non-mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pour chaque captage, seront mis à la disposition du public dans la mairie de Gornières - Hôtel de Ville ,Hameau Escoutet - aux heures d'ouverture habituelles des bureaux (le lundi de 09h00 à 17h30, et le jeudi de 09h00 à 12h00) afin de recueillir les observations du public.

Tous les habitants de la commune et tous les intéressés pourront prendre connaissance et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête.

Ils peuvent aussi adresser leurs observations :

- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur – Hôtel de ville – hameau Escoutet – 34190 Gornières

- par email, à l'attention du commissaire enquêteur, sur l'adresse de messagerie spécialement dédiée à l'enquête, à savoir :

enquete.dup.gornies@gmail.com

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, à l'hôtel de ville de Gornières, les observations du public les jours suivants :

- **Première permanence et ouverture de l'enquête publique : lundi 14 mai 2018 de 9 h à 12 h,**
- **Deuxième permanence : jeudi 31 mai 2018 de 9h à 12h,**
- **Troisième permanence et clôture de l'enquête publique : jeudi 14 juin 2018 de 9h 12h**

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de la mairie de Gornières (mairie.gornies2@wanadoo.fr).

La notice explicative et la synthèse du dossier peuvent également être consultées sur le site internet suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Captages-loi-sur-l-eau-et-autres/Resume-non-technique-Note-explicative>

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Midi Libre et la Marseillaise).

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels ces publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Gorniès et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête soit le 14 juin 2018 à 12h00, les registres seront mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Ces documents sont transmis dans un délai de 30 jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un reproductible à la sous-préfecture de Lodève, accompagnées du registre et des pièces annexes.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis à la sous-préfecture de Lodève. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Une copie du rapport et des conclusions, pour chaque captage, sera tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de réception du rapport d'enquête dans la mairie de Gorniès, ainsi qu'à la sous-préfecture de Lodève et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault (www.herault.gouv.fr).

ARTICLE 6 : À l'issue de l'enquête publique, le préfet pourra déclarer ou refuser l'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines de en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux de la commune de Gornières à partir du captage de la Fousse, du captage de Souteyrol et du captage de Carteyral et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

ARTICLE 7 : Madame la Sous-Préfète de Lodève, Madame le Maire de Gornières, et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n°18-III-036 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Salasc-Roquessels (SIER)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-I-2573 du 28 décembre 2011 par lequel le schéma départemental de coopération intercommunal a été arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1928 modifié, autorisant la création du syndicat d'électrification de Salasc-Roquessels (SIER) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-1013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Salasc-Roquessels (mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunal) ;
- VU** la délibération du 26 novembre 2014 du SIER donnant un avis favorable à la liquidation financière ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Carlencas et Levas du 2 novembre 2017
- Brenas du 12 décembre 2017
- Celles du 15 janvier 2018
- Dio et Valquières du 1^{er} décembre 2017
- Fos du 3 novembre 2017
- Liausson du 16 novembre 2017
- Mérifons du 12 octobre 2017
- Montesquieu du 3 octobre 2017
- Mourèze du 9 octobre 2017
- Octon du 26 septembre 2017
- Pezenes les mines du 25 octobre 2017
- Roquessels du 25 septembre 2017
- Salasc du 28 septembre 2017
- Vailhan du 26 octobre 2017
- Valmascle du 27 octobre 2017

approuvant la dissolution du SIER ;

VU les conventions relatives au traitement administratif et financier de la dissolution du SIER et de la substitution du syndicat mixte Hérault énergie à l'EPCI, souscrites par les conseils municipaux des communes de Carlencas et Levas, Brenas, Celles, Dio et Valquières, Liausson, Mérifons, Montesquieu, Mourèze, Octon, Pezenes les Mines, Roquessels, Salasc, Valmascle, Vailhan ;

VU la désignation de Monsieur Bernard Blondet en qualité de liquidateur pour la liquidation des biens du SIER ;

VU l'arrêté n°2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali Caumon, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites à l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour autoriser la dissolution du SIER

CONSIDERANT que ce syndicat n'exerce plus ses compétences depuis le 31 décembre 2013 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal d'électrification de Salasc et Roquessels est dissous.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du syndicat seront repris par le Syndicat Mixte Hérault Energie au vu des éléments inscrits à la balance comptable et à l'état de l'actif en date du 27/11/2017 et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'état de répartition de la charge d'emprunt par commune est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

- Madame la Sous-Préfète de Lodève,
- Monsieur le Sous-préfet de Béziers,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault,
- Monsieur le liquidateur du SIER
- Les Maires des communes de Carlencas et Levas, Brenas, Celles, Dio et Valquières, Fos, Liausson, Mérifons, Montesquieu, Mourèze, Octon, Pezenes les mines, Roquessels, Salasc, Vailhan et Valmascle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le
Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève

Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-037 portant modification portant modification
de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour son
établissement principal la société de Pompes Funèbres dénommée
« Société des transports Estoup »
exploitée sous l'enseigne « Pompes Funèbres Estoup »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-182 du 6 Février 2014 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « Société des transports Estoup », exploité sous l'enseigne « Pompes Funèbres Estoup » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-III-029 du 23 mars 2017 qui a modifié l'habilitation ;
- VU** la demande de modification en date du 7 février 2018, formulée par Monsieur Ramondenc, gérant de la société, susnommée, relative à l'extension d'activités :
- gestion et utilisation de la chambre funéraire
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral 2014-01-182 du 6 Février 2014, susvisé, est modifié comme suit :

- L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « Société des transports Estoup », exploité sous l'enseigne « Pompes Funèbres Estoup » par Monsieur Ramondenc, situé 22 Rue de la Trivalle à Saint Chinian (34360), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - l'organisation des obsèques ;
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
 - le transport des corps avant mise en bière ;
 - le transport des corps après mise en bière ;
 - la fourniture des corbillards ;

- la gestion et utilisation de la chambre funéraire située ZAE la Rouquette 2, Allée du Languedoc à Puisserguier (34620) exploitée sous le nom commercial « Pompes Funèbres Estoup » par Monsieur Ramondec Bruno.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 19 avril 2018
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n°18-III-040 de mandatement d'office d'une dépense obligatoire
Association syndicale autorisée de la plaine de l'hérault – siège social : mairie 34630 Saint-
Thibéry**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-15 et L.1612-16 ;
- VU** la lettre de Maître Allia Abbassi en date du 12 juillet 2016 représentant les intérêts de la SARL le moulin de Saint Thibéry, reçue à la Préfecture de l'Hérault le 18 juillet 2016, demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 564 220,93€ correspondant à l'exécution de le l'arrêt du 14 octobre 2013 rendu par la cour d'appel de Toulouse sur renvoi d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 2 avril 2009 (rectifié par l'arrêt n°199 du 9 février 2012) ; ;
- VU** la lettre de mise en demeure de Madame la Sous-préfète de Lodève en date du 8 août 2016 adressée à Monsieur le Président de l'Association syndicale autorisée (ASA) de la plaine de l'hérault lui demandant de payer la somme de 564 954,73 € au profit de la SARL le moulin de Saint Thibéry ;
- VU** l'arrêté n°2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

CONSIDERANT qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application de l'article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est mandaté d'office sur le budget 2018 de l'ASA de la plaine de l'Hérault la somme de 564 954,73 € au bénéfice de la SARL Saint Thibéry.

ARTICLE 2 : Cette somme sera inscrite au compte 6118 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du budget principal de l'ASA de la plaine de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera procédé prioritairement au paiement de cette somme après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Lodève, et le Trésorier Public d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ASA de la plaine de l'Hérault, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 4 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n°18-III-041 de mandatement d'office d'une dépense obligatoire –
Association syndicale autorisée de défense de la rive gauche de l'Hérault sise 6 bis rue des
Aiguillons – 34150 Florensac**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-15 et L.1612-16 ;
- VU** la lettre de Maître Allia Abbassi en date du 12 juillet 2016 représentant les intérêts de la SARL le moulin de Saint Thibéry, reçue à la Préfecture de l'Hérault le 18 juillet 2016, demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 110 992,96€ correspondant à l'exécution de le l'arrêt du 14 octobre 2013 rendu par la cour d'appel de Toulouse sur renvoi d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 2 avril 2009 (rectifié par l'arrêt n°199 du 9 février 2012) ; ;
- VU** la lettre de mise en demeure de Madame la Sous-préfète de Lodève en date du 8 août 2016 adressée à Monsieur le Président de l'Association syndicale autorisée (ASA) de défense de la rive gauche de l'Hérault lui demandant de payer la somme de 110 992,96 € au profit de la SARL le moulin de Saint Thibéry ;
- VU** l'arrêté n°2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

CONSIDERANT qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application de l'article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est mandaté d'office sur le budget 2018 de l'ASA de défense de la rive gauche de l'Hérault la somme de 110 992,96 € au bénéfice de la SARL Saint Thibéry.

ARTICLE 2 : Cette somme sera inscrite au compte 6118 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du budget principal de l'ASA de défense de la rive gauche de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera procédé prioritairement au paiement de cette somme après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Lodève, et le Trésorier Public d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ASA de défense de la rive gauche de l'Hérault, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 4 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève

Magali CAUMON